
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Questions de principe résolues affirmativement par la Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1844.

I° Étendra-t-on et complétera-t-on le régime des droits différentiels de pavillon et de provenance existant en Belgique ?

SÉANCE DU 22 MAI.

II° En principe, les droits différentiels seront-ils établis en faveur du pavillon et du lieu de production ?

III° Admettra-t-on des droits différentiels de provenance directe en faveur de la navigation étrangère, indépendamment de toute réciprocité, obligation ou engagement spécial ?

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350 et 353.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif concernant l'article *bois*, n° 366.

IV^o Sans préjudice des exceptions, celles des matières premières, indiquées au tableau annexé à la présente loi, à l'égard desquelles les droits actuels seront augmentés, ne seront-elles passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année (1) ?

V^o Les productions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique, des lieux de production, sous pavillon des pays dont elles

(1) Cette question est résolue affirmativement par l'adoption de la proposition ainsi conçue :

Sans préjudice des exceptions, celles des matières premières, indiquées au tableau (à examiner ultérieurement) annexé à la présente loi, à l'égard desquelles les droits actuels seront augmentés, ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année.

MATIÈRES PREMIÈRES.	OBJETS NATURELS DE CONSOMMATION ET OBJETS TRAVAILLÉS.
Balaines (fanons de) bruts. Bois en grume. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture et de Fernambouc. Cacao en fèves et pelures de. Cachou. Cendres gravelées. Chanvre. Crins bruts. Cornes et bouts de cornes. Coton en laine. Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir. Cuivre (minerai de). Étain brut. Goudron. Graines. Graisses. Huiles { d'olive de fabrique. { de palme, de coco, etc. { de poisson, de foie. Indigo. Pierres (marbres bruts). Plomb brut. Quercitron. Riz en paille. Résines. Rotins, etc. Salpêtre brut. Soufre brut. Sucres bruts de canne. Sumac. Tabacs en feuilles ou rouleaux et côtes de. Térébenthine (huile de).	Bois sciés et ouvrés. Boissons distillées. Café. Cannelle. Crins frisés. Cuirs (ouvrages de). Épiceries. Fruits. Gingembre. Grains { avoine. { vesces. { orge mondé. Huile d'olive comestible. Miel. Pierres (marbres ouvrés). Poisson. Poivre et piment. Riz pelé. Savons durs. Tabac-cigares. Thés.

Il a été entendu qu'on se réserverait d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder également par progression à l'égard de certains objets de consommation naturelle.

sont originaires et d'où elles sont importées, pourront-elles être admises sur le pied du pavillon belge, lorsque ce dernier sera, dans ces cas, traité, dans ce pays, comme le pavillon national ?

Pour que cette réciprocité puisse exister, faudra-t-il qu'il intervienne un acte du Gouvernement seulement ?

SÉANCE DU 23 MAI.

VI^o Admettra-t-on une catégorie intermédiaire pour certains objets (1), en faveur des entrepôts transatlantiques en-deçà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance ?

Admettra-t-on l'assimilation aux provenances des lieux de production pour certains objets importés d'au-delà du cap Horn ?

Admettra-t-on l'assimilation aux provenances des lieux de production pour certains objets importés d'au-delà du cap de Bonne-Espérance ? (2)

VII^o. Fera-t-on temporairement ou indéfiniment une exception en faveur des

(1) Les objets indiqués par M. le Ministre de l'Intérieur, sauf examen ultérieur, sont les suivants :

ENTREPÔTS TRANSATLANTIQUES EN-DEÇA DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (*entrepôts des États-Unis*).

Sept articles :

Bois d'ébénisterie.	}	Catégorie intermédiaire entre les lieux de productions et les entrepôts européens.
Cacao.		
Café.		
Cannelle.		
Miel.		
Poivre et piment.		
Sucre brut de canne		
	}	En faveur du pavillon belge et du pavillon national du lieu d'entrepôt.

(2) Les objets pour lesquels il s'agit, sauf examen ultérieur, de faire, d'après la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, l'assimilation aux lieux de production, sont les suivants :

ENTREPÔTS TRANSATLANTIQUES AU-DELA DU CAP HORN (*Valparaiso*).

Trois articles :

Cacao.	}	Assimilation aux lieux de production.	
Étain brut,		}	En faveur du pavillon belge et de tous les pavillons étrangers.
Salpêtre brut.			

ENTREPÔTS TRANSATLANTIQUES AU-DELA DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (*Singaporo*).

Seize articles :

Bois d'ébénisterie, de bnis, de cèdre et de gayac.	}	Assimilation aux lieux de production.
Rhum et arack en cercles.		
Café.		
Cannelle.		
Cachou.		
Coton des Indes orientales.		
Épicerics.		
Étain brut.		
Gingembre.		
Indigo.		
Poivre et piment.		
Riz des Indes orientales.		
Rotins, etc.		
Salpêtre brut.		
Sucre brut de canne.		
Thés.		
	}	En faveur du pavillon belge et de tous les pavil-lons étrangers.

entrepôts de la Baltique, de la Méditerranée et de la Hollande, ⁽³⁾ (pour des objets à désigner)?

VIII^o Fera-t-on une distinction entre les produits *naturels de consommation* ou travaillés, d'une part, et, de l'autre, les *matières premières* de l'industrie. 1^o en appliquant le régime des droits différentiels aux premiers, par des surtaxes sur le pavillon étranger et sur les provenances indirectes, et, en appliquant, au contraire, ce régime aux matières premières, par des réductions de droits en faveur du pavillon national et de la provenance directe; 2^o en adoptant des encouragements comparativement plus modérés pour les *matières premières* que pour les objets de consommation *naturels* ou les *objets travaillés*?

(3) L'article proposé à cet effet par M. le Ministre de l'intérieur et sur lequel il reste à statuer est imprimé sous le n^o 350; il est ainsi conçu :

ART. (nouveau).

Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi

1^o Pour les sept articles suivants :

Bois de luis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons de laine autres que des Indes orientales,
Huile d'olive de fabrique,
Riz en paille autres que des Indes orientales,
Soufre brut,
Et sumac.

Les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2^o Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,
Graines,
Et graisses,

Les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund; et pour les cuirs verts et secs, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3^o Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog., par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le Gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. ‰.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.